

REMUNERATION

Pour les moins de 26 ans, la rémunération est équivalente à un pourcentage du SMIC en fonction de l'âge et du niveau de l'apprenti(e) :

LES SALAIRES 2024 EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE			
Année d'exécution du contrat*	Âge	18 à 20 ans	21 à 25 ans
	1ère année Master 1		43% du SMIC soit 759,78€
2ème année Bachelor 2 - Master 2 - Licence PRO		51% du SMIC soit 901,13€	61% du SMIC soit 1 077,82€
3ème année Bachelor 3		67% du SMIC soit 1 183,84€	78% du SMIC soit 1 378,20€
			100% du SMIC soit 1 766,92€ ou 85% du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable

* Si l'apprenti(e) a déjà fait l'objet d'un précédent contrat en apprentissage, son positionnement sera différent.

EXONERATION DES CHARGES SOCIALES

Pendant toute la durée du contrat, l'employeur est exonéré des charges sociales sauf :

- De la cotisation patronale d'accidents du travail et maladie professionnelle ;
- Certaines cotisations prévues par des conventions collectives ;
- La CSG et la CRDS ne sont pas dues par l'apprenti.

Nota : aucune charge n'étant déduite du salaire brut de l'apprenti, le salaire brut équivaut au net versé à l'apprenti.

Seule une éventuelle participation aux frais de mutuelle santé pourra être déduite du salaire brut.

L'AIDE A L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI

Employeur du secteur privé

Pour un contrat d'apprentissage une aide à l'embauche est accordée de 6000 euros pour les moins de 30 ans sur 12 mois. Elle est versée mensuellement par virement à l'employeur par l'organisme ASP. C'est l'OPCO qui instruit la demande auprès de l'ASP.

Exemple : 6000€ sur 12 mois, soit 500€/mois

Employeur public

Aucune aide n'est accordée aux structures relevant des Fonctions Publiques d'Etat et Hospitalière. Les structures relevant de la Fonction Publique Territoriale (Commune, Com Com, Com d'Agglo, Conseil départemental, région, ...) bénéficient d'une aide à la participation des frais de formation à hauteur de 100% si il s'agit d'une formation d'un métier en tension et si les collectivités ont bien formulé leurs intentions de recrutement d'apprentis avant le 22 mars 2024 – via la plateforme CNFPT

Nota : Les Chambres de commerce, d'Agriculture, des métiers relèvent de la Fonction Publique d'Etat et ne perçoivent donc pas d'aides.

Document communiqué à titre d'information. Le SFC-A UPVD décline sa responsabilité